

Programme général d'aide financière

Directive de la Chambre des notaires du Québec

Avril 2024

Classification	Directive (<i>découlant de la Politique Gouvernance du FEN</i>)
Adoption et modifications	Conseil d'administration 29 janvier 2021 (CAD-2020-2024-09-8) 18 février 2022 (CAD-2020-2024-20-9) 24 mars 2023 (CAD-2020-2024-33-16.2) 28 mars 2024 (CAD-2020-2024-51-11) – entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2024
Entrée en vigueur	1 ^{er} avril 2021
Responsable de l'élaboration et de la révision	Comité d'attribution d'aide financière
Responsable de l'application	Directeur, Responsabilité sociale et innovation
Révision	Tous les 4 ans

© Chambre des notaires du Québec, 2024
101-2045 rue Stanley
Montréal QC H3A 2V4
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793
Télec. : 514-879-1923
www.cnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

VERSION : 04
Créé le : 29 janvier 2021
Mis à jour le : 28 mars 2024

Table des matières

Table des matières	3
1. Description et objectifs	4
1.1. Volet Projets d'impact	4
1.2. Volet Soutien à la mission	4
2. Admissibilité	6
2.1. Admissibilité d'une demande.....	6
2.2. Admissibilité d'un demandeur	6
3. Dépôt d'une demande, évaluation et décision	8
3.1. Procédure simplifiée – volet Projets d'impact.....	8
3.2. Procédure régulière.....	8
3.3. Procédure d'invitation à projet ciblé	10
3.4. Modalités particulières quant au financement de structures de recherche.....	10
3.5. Décision, octroi de l'aide et dépenses admissibles	12
4. Suivis en cours d'entente	15
4.1. Visibilité	15
4.2. Contrôles.....	15
4.3. Reddition de compte	16
5. Publicité de l'aide financière	16

1. Description et objectifs

La Chambre des notaires du Québec (« **Chambre** ») soutient les initiatives des collectivités, des organismes et des acteurs de la société en lien avec sa mission : la protection du public.

Par ce programme général d'aide financière, la Chambre a comme objectif principal de soutenir le développement d'une société de droit vivante et accessible pour la population québécoise et ainsi d'encourager les projets et organismes qui y travaillent.

L'aide est versée par le Fonds d'études notariales (« **FEN** ») de la Chambre. D'ailleurs, toute action du FEN doit respecter l'un de ses objets mentionnés à l'article 6 de la *Loi sur le notariat*, c. N-3. La Chambre publie et met à jour une interprétation administrative des objets du FEN, et ce, afin de guider les demandeurs d'aide financière et d'éviter que des projets qui n'ont aucun lien avec les objets du FEN soient présentés à la Chambre. Ce document d'interprétation, accessible sur la page web dédiée au FEN, ne se substitue pas à la loi.

Les sommes disponibles pour ce programme sont déterminées annuellement par le Conseil d'administration de la Chambre et l'information est diffusée sur le site web.

Le programme général est composé de deux volets :

1.1. Volet Projets d'impact

Ce volet vise à appuyer des initiatives particulières ayant une portée locale, régionale ou provinciale qui contribuent à l'atteinte des objectifs du programme. Le projet doit être structurant, soit qu'il démontre un potentiel de croissance ou un effet d'entraînement pour la réalisation d'autres actions et il favorise la participation des parties prenantes et la synergie entre eux.

Ces projets doivent être complémentaires avec l'offre de service existante. Ils doivent être d'une durée limitée, être de nature non récurrente, ne pas constituer une activité de fonctionnement et ils doivent donner lieu à un livrable tangible (engendre des résultats concrets et mesurables).

La Chambre tient à s'impliquer au développement des collectivités de manière durable et favoriser le rayonnement de la mission du notaire à travers tout le Québec. C'est une implication qui peut notamment se concrétiser, entre autres, en comblant des lacunes bien réelles sur le plan du soutien financier des organismes qui fournissent des efforts sans cesse renouvelés pour bâtir une société juste et équitable. C'est aussi une opportunité pour la Chambre d'offrir aux organismes les moyens de leurs ambitions et consolider la pérennité des projets qu'elle soutient.

Les projets sont déposés à l'initiative des demandeurs ou dans le cadre d'appels à projets effectués par la Chambre.

1.2. Volet Soutien à la mission

Ce volet offre un financement de base servant à couvrir le coût de la structure administrative, des programmes et du personnel essentiel d'un organisme avec une portée locale, régionale ou provinciale et qui possède la capacité organisationnelle voulue, si plus de 50% du coût de ses activités en place de type « mission » répond à l'un des objets du Fonds d'études notariales. Les organismes bénéficiaires sont libres d'utiliser le montant de la subvention pour une dépense qui

leur semble appropriée pour réaliser leur mission et qui n'est pas financée autrement, mais en respectant les règles du programme.

Le financement destiné à la mission permet d'offrir un appui solide à ces organismes pour réaliser leur plan stratégique et leur plan d'action. Ainsi, cela leur permet de mieux appuyer la réalisation de leurs opérations, de satisfaire aux nouveaux besoins de la clientèle cible, de mieux collaborer entre eux, d'innover, de s'adapter, de créer de nouveaux programmes et de renforcer les objectifs d'impact des projets en cours et à venir.

Il s'agit évidemment d'une opportunité pour la Chambre de contribuer au développement des collectivités et de mieux faire connaître sa mission ainsi que celle des notaires.

2. Admissibilité

2.1. Admissibilité d'une demande

- 2.1.1. Les demandes d'aide financière doivent être présentées à l'adresse courriel ou le site web spécifié sur le formulaire prescrit par la Chambre.

L'ensemble des documents spécifiés sur ce formulaire doit être également joint.

La Chambre peut contacter le demandeur aux fins d'obtenir plus de précisions sur la demande d'aide financière et sur les informations fournies au soutien de cette dernière.

- 2.1.2. Une demande doit respecter l'un des objets du FEN stipulés dans la *Loi sur le notariat* afin d'être admissible.

De plus, toute demande doit répondre aux valeurs de la Chambre et de la profession notariale afin d'être admissible.

- 2.1.3. Si un programme spécifique de financement du FEN existe concernant un type de dépense précise, toute demande de financement d'une telle dépense doit être déposée sous ce programme spécifique, à l'exclusion du programme général.

- 2.1.4. L'impact des activités financées par la demande doit se situer majoritairement au Québec.

- 2.1.5. La durée maximale d'un projet financé par le FEN est de 3 ans, peu importe que ce projet ait été financé par une seule demande ou des demandes concurrentes.

Toutefois, une demande de renouvellement d'un projet d'un demandeur inadmissible au volet Soutien à la mission peut être acceptée après la période initiale de 3 ans, si l'impact de ce projet est durable et qu'il répond aux autres critères d'admissibilité et de sélection au moment de cette nouvelle demande.

- 2.1.6. Le demandeur doit s'engager lors du dépôt de sa demande à signer une convention d'aide financière, si celle-ci est octroyée, et accepter les conditions décrites dans le présent document ainsi que dans le guide de normes et de visibilité.

2.2. Admissibilité d'un demandeur

- 2.2.1. Pour toute demande d'aide financière de 100 000\$ ou plus, une vérification des antécédents judiciaires et de la vulnérabilité financière du demandeur est effectuée et, pour les demandes produites par les organismes non gouvernementaux ou paragouvernementaux, une attestation de Revenu Québec sera également exigée.

- 2.2.2. Le demandeur doit répondre aux critères suivants, au dépôt de la demande jusqu'à la fin du projet :

- S'il y a lieu, il a respecté ses obligations liées à une aide financière offerte par la Chambre au cours des deux dernières années.
- Il a un établissement au Québec.
- Il est une personne résidente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- L'Office de la protection du consommateur n'a jamais porté plainte à son égard.

- Il n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (« RENA »).
 - Il n'est pas en faillite, il n'a jamais commis d'acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, il n'est pas insolvable ou visé par une proposition concordataire ou par quelque autre loi d'arrangement entre les créanciers et les débiteurs.
 - Il acquitte les taxes, impôts ou cotisations prévues dans les lois fiscales, notamment, la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec, et n'est pas en défaut aux termes des lois fiscales.
 - Il n'exerce aucun exercice illégal de la profession notariale ou ne promeut aucune technologie empiétant sur les actes professionnels des conseillers juridiques.
- 2.2.3. Un demandeur sous le volet Soutien à la mission doit également répondre à ces critères :
- Il ne peut être une organisation ayant une mission lucrative, une association professionnelle, un syndicat professionnel ou toute autre organisation ayant une mission de sauvegarde, de défense et/ou de promotion des intérêts socioprofessionnels et économiques de ses membres;
 - Il doit avoir obtenu une aide financière du Fonds d'études notariales dans le passé.

3. Dépôt d'une demande, évaluation et décision

3.1. Procédure simplifiée – volet Projets d'impact

- 3.1.1. La procédure simplifiée vise les demandes de 25 000\$ ou moins présentées sous le volet Projets d'impact.
- 3.1.2. Un même demandeur peut présenter plusieurs demandes sous la procédure simplifiée, mais il ne peut pas, lors d'un même exercice financier de la Chambre (du 1er avril au 31 mars) se voir attribuer plus de 25 000\$ sous cette procédure.
- 3.1.3. Les demandes d'aide financière peuvent être présentées en tout temps dans l'année, à l'aide du formulaire web simplifié disponible sur le site de la Chambre. Ce formulaire requiert un résumé du projet, un budget et un plan d'action succinct.
- 3.1.4. Les critères de sélection pour ces demandes sont :
 - Pertinence du projet : le besoin juridique dans lequel s'inscrit le projet est pertinent et exprimé sans ambiguïté.
 - L'impact durable du projet : les retombées attendues du projet, selon son plan d'action, ont un impact mesurable sur la clientèle ciblée, la communauté juridique et la profession notariale ainsi que la société en général.
 - Atouts liés au demandeur ou au projet : correspondance du projet aux thèmes prioritaires et stratégiques, déterminés annuellement par le conseil d'administration, la mission sans but lucratif du demandeur, le caractère novateur du projet.

Les demandes sont évaluées au mérite et en fonction de la disponibilité des fonds.

- 3.1.5. Le Directeur, Responsabilité sociale et innovation autorise ou refuse une demande d'aide financière dans un délai raisonnable après sa réception. Si l'enveloppe pour cette procédure, à savoir 2,5% de l'allocation annuelle pour l'aide financière externe, est complètement utilisée, mais que des sommes demeurent disponibles dans le volet Projets d'impact, la demande peut être évaluée par le comité d'attribution d'aide financière.

3.2. Procédure régulière

- 3.2.1. La procédure régulière vise les demandes non admissibles à la procédure simplifiée.
- 3.2.2. Les demandes d'aide financière doivent être présentées par le formulaire web disponible sur le site de la Chambre.

L'ensemble des documents spécifiés dans le guide du demandeur doit être également joint.

3.2.3. Les demandes d'aide financière sont analysées par le comité d'attribution d'aide financière, en fonction d'un calendrier qu'il détermine annuellement. Ce calendrier est publié sur le site web dédié au mois de février.

3.2.4. Les critères de sélection des demandes sont :

3.2.4.1. Pour le volet Projets d'impact

- La capacité du demandeur à réaliser le projet ou les activités faisant l'objet de l'aide financière et leur viabilité, autant d'un point de vue opérationnel (mission compatible, réalisations antérieures en lien avec le juridique, etc.), que financier (diversité des sources de financement, santé financière globale, etc.)
- La pertinence du projet : le besoin juridique dans lequel s'inscrit le projet est pertinent et exprimé sans ambiguïté.
- L'impact durable du projet : les retombées attendues du projet, selon son plan d'action, ont un impact mesurable sur la clientèle ciblée et la société en général, la communauté juridique et la profession notariale
- La faisabilité du projet : la durée du projet et le budget sont réalistes et les ressources humaines pour le réaliser sont suffisantes et ont les connaissances et compétences nécessaires.
- Atouts liés au demandeur ou au projet : correspondance du projet aux thèmes prioritaires et stratégiques, déterminés annuellement par le conseil d'administration, la mission sans but lucratif du demandeur, le caractère novateur du projet.

3.2.4.2. Pour une demande initiale au volet Soutien à la mission

- La pertinence et la qualité du plan d'action de l'organisme : les activités et les livrables du plan d'action annuel de l'organisme ont des liens sans ambiguïté avec le juridique; le besoin juridique dans lequel s'inscrit les activités du plan d'action est pertinent et exprimé sans ambiguïté.
- La capacité du demandeur à réaliser ses activités et sa viabilité, autant d'un point de vue opérationnel (mission compatible, réalisations antérieures en lien avec le juridique, dispose du personnel essentiel à la réalisation de la mission, etc.), que financier (diversité des sources de financement, santé financière globale, etc.)
- L'impact durable de ses activités : les retombées attendues de la mission, selon son plan d'action, ont un impact mesurable sur la clientèle ciblée, la communauté juridique et communautaire et la profession notariale. De plus, son offre de service est complémentaire à celle déjà offerte à la clientèle desservie pour des besoins similaires.
- Atout : présence de la communauté notariale dans ses activités

3.2.4.3. Pour un renouvellement d'une demande au volet Soutien à la mission

- La mission de l'organisme demeure et son futur plan d'action est en adéquation à celle-ci
- L'impact durable de ses activités : les livrables ont été rendus conformément à leur plan et l'impact mesuré
- La capacité du demandeur à respecter l'entente d'aide financière, à réaliser ses activités et sa viabilité est toujours présente

3.2.5. Les attributions sont effectuées au mérite et en fonction de la disponibilité des fonds. Les principes suivants sont aussi utilisés quant au montant accordé, qui est à la discrétion du Comité :

- L'équité entre des organismes et des demandes comparables;
- La spécificité de la clientèle desservie et le nombre de personnes rejointes;
- La localisation géographique de l'offre.

Toutefois, les fonds budgétés ne peuvent être entièrement engagés lors des six premiers mois de l'année financière. Le comité doit favoriser le maintien d'un certain niveau de fonds lui permettant d'accepter, selon les modalités prévues à la présente politique, des demandes d'aide financière qui seraient présentées tout au long de l'année financière.

3.2.6. La Direction Responsabilité sociale et innovation produit une recommandation appropriée quant à la demande au comité d'attribution d'aide financière.

3.2.7. À la demande du président du comité, les représentants du demandeur pourraient être appelés à faire une présentation orale au comité.

3.3. Procédure d'invitation à projet ciblé

3.3.1. Lorsqu'ils le croient opportun, le Conseil d'administration ou la direction générale de la Chambre peut adopter un projet ciblé qui énonce des besoins précis à satisfaire. L'invitation est affichée sur le site web de la Chambre et n'est pas liée au calendrier de dépôt de demandes.

3.3.2. L'invitation peut prévoir des conditions supplémentaires de financement à celles indiquées dans la présente, dont le budget maximum du projet.

3.3.3. La documentation à fournir par le demandeur est limitée à évaluer sa capacité à réaliser le projet, ses coûts ainsi que sa faisabilité.

3.3.4. L'évaluation des demandes donnant suite à l'invitation se fait sous la procédure régulière du volet Projets d'impact, sous réserve que seuls les deux critères susmentionnés soient utilisés.

3.4. Modalités particulières quant au financement de structures de recherche

3.4.1. Aux fins du Programme, est considéré comme le financement d'une structure de recherche un don sur plusieurs années afin de financer les activités d'une unité de recherche universitaire (chaire, centre, institut, observatoire, unité, etc.), à l'exclusion d'un projet de recherche unique sur un sujet précis.

3.4.2. Il est possible de financer une telle structure lorsque :

- le Conseil d'administration ou la direction générale de la Chambre juge qu'un besoin est présent afin d'accroître les connaissances sur un enjeu majoritairement axé sur le droit ou la justice qui est d'un intérêt particulier eu égard à la mission, aux rôles et aux objectifs stratégiques de la Chambre;

- il est identifié par la Chambre qu'un programme de recherche structuré et innovant est requis pour y arriver.
- 3.4.3. Lorsqu'une telle décision est prise, la direction Responsabilité sociale et innovation initie des pourparlers avec une institution universitaire offrant un diplôme menant au permis de notaire afin de créer une structure de recherche ou financer une structure existante traitant de ce sujet.
- Le choix de l'institution est fait pour atteindre une répartition équitable des financements de même type accordés par le FEN ainsi que l'expertise particulière par le potentiel titulaire de la structure.
- 3.4.4. L'institution universitaire peut présenter une demande après que la direction lui autorise. **En conséquence, aucune demande spontanée pour financer une structure de recherche ne peut être présentée.** Toutefois, les structures de recherche financées par le FEN au 31 mars 2024 peuvent demander un renouvellement de leur financement.
- 3.4.5. Création de la structure : le comité d'attribution d'aide financière reçoit les projets de structure, de budget, de programme de recherche et d'entente de financement. Il n'est pas lié à son calendrier d'études de demandes pour se faire. Il s'assure notamment de l'aspect stratégique du besoin ou de l'enjeu de recherche identifié, de la présence de la communauté notariale dans les activités et des conditions d'octroi. Il s'assure également de la pertinence et la qualité du programme soumis et de l'aspect novateur de la recherche proposée.
- 3.4.6. Renouvellement : le comité d'attribution d'aide financière reçoit le budget et le nouveau projet de recherche. Il valide notamment que l'aspect stratégique du besoin ou de l'enjeu de recherche identifié demeure, l'impact durable des activités (les livrables ont été rendus conformément au programme et l'impact mesuré) et la capacité du titulaire à respecter l'entente d'aide financière et à réaliser ses activités de recherche prévues.
- 3.4.7. Le titulaire de la structure doit être notaire ou avoir son expertise dans un domaine de droit notarial. Dans ce dernier cas, un coordonnateur ou un cotitulaire notaire est requis.
- 3.4.8. Les dépenses admissibles sont : les salaires d'employés pour des activités de gestion de cette structure, les allocations de dégageement ou de dégrèvement destinés aux chercheurs responsables, les dépenses associées aux travaux de recherche qu'elle gère directement et associées au programme de recherche approuvé ainsi que les frais associés à l'organisation de manifestations scientifiques au Québec touchant ses travaux de recherche. Les dépenses exclues sont :
- Les bourses d'études, sauf s'il s'agit d'une forme de compensation pour les assistants de recherche dans le cadre de travaux effectués par la structure;
 - Les frais indirects de recherche ou frais similaires facturés par l'université;
 - Les frais de déplacement hors-Québec.
- 3.4.9. La durée maximale du financement est la plus courte parmi les suivantes, soit la durée du programme de recherche soumis ou 3 années.
- 3.4.10. Les autres règles s'appliquant au volet Soutien à la mission s'appliquent ici, avec les adaptations nécessaires.

3.5. Décision, octroi de l'aide et dépenses admissibles

- 3.5.1. Une communication écrite est envoyée au demandeur l'informant de l'acceptation, totale ou partielle, de son projet, ou du refus d'appuyer financièrement de celui-ci, sans toutefois en être tenu d'en préciser les motifs.
- 3.5.2. Des conditions particulières à inclure à une convention d'aide financière peuvent être ajoutées à la décision, selon le contexte particulier d'un projet ou d'une activité.
- 3.5.3. Les modalités de paiement pour le volet Projets d'impact sont déterminées en tenant compte du contexte particulier d'un projet ou d'une activité, par exemple, la réalisation d'étapes à l'intérieur d'un projet. Elles sont habituellement les suivantes :
 - Moins de 10 000\$: un seul versement dans les 30 jours de la signature du contrat.
 - 10 000\$ et plus : entre 2 et 4 versements, selon la durée du projet. Le dernier versement est effectué dans les 45 jours suivant la production de la reddition de compte finale.
 - Si la durée du projet est de plus de 3 ans, le nombre de versements peut être supérieur en fonction du nombre d'années du projet.
- 3.5.4. Les versements pour le volet Soutien à la mission sont d'un seul paiement annuel, soumis au préalable à la réception d'une reddition de compte annuelle et à une rencontre de suivi avec les représentants de la Chambre. Le versement de la dernière année d'attribution est divisé en deux, soit 85% au début de l'année, sur présentation des requis habituels, et 15% à la réception du rapport final ou à l'acceptation de la demande de renouvellement.
- 3.5.5. L'indexation d'un budget dans le budget présenté dans une demande Soutien à la mission ne peut pas dépasser 3%. Si aucune indexation n'est prévue, le comité peut, à sa discrétion, le prévoir ou non.
- 3.5.6. Lors d'une demande de renouvellement Soutien à la mission, une augmentation supplémentaire est considérée uniquement pour un projet financé par le FEN devenu récurrent et ayant démontré un impact durable ou si une situation extraordinaire et imprévisible dans le fonctionnement de l'organisme est prouvée. Aussi, une diminution ou un non-renouvellement peuvent être déterminés à la discrétion du comité, notamment en cas de détérioration de la portée d'action ou de l'impact des activités du partenaire.
- 3.5.7. Le paiement de chaque versement est conditionnel à la disponibilité des fonds et des budgets. À cette fin, les fonds affectés du Fonds d'études notariales sont réputés ne pas être disponibles. En cas d'indisponibilité, la Chambre se réserve le droit d'allouer les sommes disponibles selon toutes modalités qu'elle établira, le tout, à son entière discrétion. L'exercice de cette discrétion comprend notamment la possibilité de remettre des sommes à certains bénéficiaires et de ne rien remettre à d'autres.
- 3.5.8. À l'exception d'une demande déposée sous le volet Soutien à la mission ou d'un projet déposé par un bénéficiaire déjà financé par ce volet, une aide financière peut couvrir non seulement les coûts directs d'un projet ou d'une activité admissible, mais également la quote-part raisonnable des coûts indirects, jusqu'à concurrence de 20% de la valeur du projet.

Tout frais administratifs (notamment les frais indirects de recherche ou frais équivalents pouvant être demandés par une institution d'enseignement) ou taxes applicables sont déduits du montant accordé. Ces frais administratifs ne peuvent payer indirectement une dépense non admissible au programme.

- 3.5.9. Une contribution minimale de 20% est exigée du demandeur dans le volet Projets d'impact. Celle-ci peut aussi provenir d'un autre partenaire financier ou d'activités d'autofinancement.
- 3.5.10. Le montant de la subvention demandée doit représenter au plus 50 % du budget annuel de l'organisme demandeur.
- 3.5.11. Pour le volet Soutien à la mission, la Chambre se réserve le droit de retirer ou de réévaluer à la baisse, en fonction des besoins réels, le montant accordé au partenaire dans le cas où ce dernier afficherait un actif net non affecté au dernier exercice financier supérieur à 30 % des dépenses annuelles totales pour ce même exercice financier. Il en est de même lorsque l'actif net affecté est supérieur aux dépenses totales du partenaire.
- 3.5.12. Une activité ou un projet ne peut pas être financé par plus d'un volet du programme ou par un autre programme du FEN, et ce, directement ou indirectement. En ce sens, le financement du volet Soutien à la mission ne peut être utilisé pour financer un dépassement de coût d'une activité financée par le volet Projets d'impact ou, pour un projet, de financer la rémunération globale d'un employé régulier d'un organisme financé par le volet Soutien à la mission.

Aussi, la subvention octroyée dans le cadre d'un projet est destinée exclusivement à la réalisation de ce projet.

- 3.5.13. L'achat d'immobilisation ou la dépense de location de biens habituellement immobilisés¹ ne peut être financé par la subvention demandée au-delà de 20% de la valeur du projet.
De plus, l'achat de valeurs mobilières, d'actions ou de titres ou la constitution d'un fonds de dotation dans le but de bâtir une réserve en capital ne peuvent être financés par la subvention demandée. Il en est de même pour le financement d'un déficit budgétaire ou d'une dette.
- 3.5.14. Seules les dépenses réellement engagées sont remboursées, et ce, jusqu'à concurrence du budget autorisé. Les fonds excédentaires d'un projet doivent être remboursés lors du dépôt du rapport final. De plus, un dépassement de coûts dans une activité ou un projet ne peut faire l'objet d'une demande de subvention supplémentaire.
- 3.5.15. Les dépenses antérieures à la confirmation de l'octroi de la demande ne sont pas admissibles.
- 3.5.16. Les dépenses liées à la préparation et le suivi des dossiers judiciairisés ainsi que pour des représentations devant les tribunaux, de mobilisation politique ou de lobbying ne sont pas admissibles.

¹ Par exemple, pour les biens corporels, les mobiliers de bureau, les immeubles, les véhicules et les équipements informatiques ou pour les biens incorporels, les logiciels de bureautique, les licences et les droits d'auteur.

- 3.5.17. Ne sont pas admissibles les dépenses liées à l'achat, la création, l'adaptation ou la mise à jour de solutions ou services technologiques utilisés par les notaires dans le cadre de leur pratique qui ne répondent pas directement et sans ambiguïté à un objet du FEN. De plus, l'achat d'équipement ou d'outils technologiques utilisés dans le cadre d'une pratique professionnelle est exclu.

4. Suivis en cours d'entente

4.1. Visibilité

- 4.1.1. En considération du soutien reçu de la Chambre, le bénéficiaire doit se conformer au guide de normes et de visibilité des programmes d'aide financière de la Chambre, diffusés sur le site web, ainsi qu'aux conditions particulières prévues dans leur convention.

4.2. Contrôles

- 4.2.1. Toute modification significative au projet, notamment aux activités offertes, au budget proposé, à la date de fin du projet ou les personnes clés, doit être préalablement autorisée par la Chambre à la suite d'une demande écrite à cet effet.
- 4.2.2. La Chambre peut en tout temps demander au Bénéficiaire de lui rendre compte de l'état d'avancement de l'exécution du projet, notamment quant à l'utilisation de l'aide financière. Le Bénéficiaire doit, à tout moment, permettre à la Chambre d'examiner les livres et pièces justificatives se rapportant au projet.
- 4.2.3. À l'exception des projets de recherche menés au sein d'une université, les états financiers annuels complets du Bénéficiaire, signés et accompagnés d'une attestation de conformité par une personne autorisée, doivent être annuellement remis à la Chambre durant la durée du projet de même que lors du dépôt du rapport final. La contribution de la Chambre doit être distinguée des autres subventions reçues.

Si l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus par année, les états financiers annuels complets et audités du Bénéficiaire, incluant le rapport de l'auditeur et signé par une personne autorisée, doivent être remis annuellement à la Chambre durant la durée du projet de même que lors du dépôt du rapport final. La contribution de la Chambre doit être distinguée des autres subventions reçues.

- 4.2.4. La Chambre se réserve le droit de suspendre tout versement d'aide financière, diminuer l'aide financière accordée ou résilier celle-ci en cas de manquement du Bénéficiaire à ses obligations, notamment si le projet n'atteint pas les objectifs prévus ou si le demandeur cesse l'exploitation de ses activités pour une période de quinze (15) jours consécutifs ou plus. Le comité d'attribution d'aide financière statuera définitivement sur ces cas.
- 4.2.5. En cas de résiliation résultant d'un défaut du Bénéficiaire, ce dernier perdra le bénéfice de l'aide financière prévue dans cette Entente et devra, le cas échéant, rembourser à la Chambre l'aide financière déjà versée, mais non utilisée dans le projet.

Toutefois, si le Bénéficiaire est un organisme de bienfaisance reconnu au moment de la résiliation, le montant devant alors être remboursé pourra, après approbation du comité d'attribution d'aide financière, plutôt être redirigé vers un autre projet du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à signer avec la Chambre une nouvelle entente, ayant des modalités similaires, concernant ce nouveau projet. Ce nouveau projet doit rencontrer l'un des objets du FEN et aux autres conditions prévues dans la présente politique.

4.3. Reddition de compte

- 4.3.1. Selon la durée du projet, l'entente d'aide financière peut prévoir que le Bénéficiaire devra produire une reddition de compte intérimaire au même moment qu'une demande de versement.
- 4.3.2. Le Bénéficiaire doit produire une reddition de compte finale dans les meilleurs délais suivant la terminaison du projet, mais au plus tard dans les 90 jours suivants la fin du projet. Elle doit être suffisamment détaillée pour permettre d'en vérifier l'exactitude.
- 4.3.3. La Chambre peut exiger que la reddition de compte, intérimaire ou finale, soit produite avec ses formulaires administratifs. À défaut de tels formulaires, la reddition de compte doit au minimum :
 - Effectuer un suivi des objectifs établis dans le cadre de la demande d'aide financière en déterminant si ceux-ci ont été atteints ou non;
 - Identifier les principales retombées du projet pour le public et la communauté juridique et en quoi ce projet s'est avéré bénéfique pour les clientèles visées;
 - Indiquer le résultat des indicateurs minimaux concernant l'impact des activités demandés sur le site web de la Chambre;
 - Confirmer que toute l'aide financière était requise à la réalisation du projet ou, le cas échéant, confirmer la portion de l'aide financière qui était requise à la réalisation du projet et la portion qui devrait être remboursée à la Chambre;
 - Exposer la visibilité et le rayonnement accordés au FEN et à la Chambre dans le projet.

5. Publicité de l'aide financière

L'annonce publique des octrois se fait notamment sur le site internet de la Chambre.

Les annonces publiques d'octroi peuvent être regroupées et effectuées à un même moment.